

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-ÉMILE-DE-SUFFOLK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk, tenue ce lundi 8 mai 2017 à 20h10, à la salle municipale de Saint-Émile-de-Suffolk, Québec, à laquelle sont présents :

Madame Louise Boudreault et messieurs, Jacques Proulx, Pierre Bérubé, Michel Bisson, Serge Morin sont présents.

Madame Huguette St-Amand est absent.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Hugo Desormeaux

Mme Danielle Longtin est aussi présente à titre de secrétaire de réunion.

**17-05-106**

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

Le conseiller Serge Morin dicte le moment de réflexion suivant : « Le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk s'engage à agir avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de St-Émile-de-Suffolk. »

**17-05-107**

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Bisson et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin que la présente séance soit ouverte.

**17-05-108**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé; avec les ajouts 12.1, 12.2 et 12.3.

QUE l'ordre du jour soit adopté t avec les ajouts 12.1, 12.2 et 12.3.

Adoptée à l'unanimité.

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du maire
  - 4.1 Projet ascenseur
  - 4.2 Embaucher un opérateur de niveleuse
5. Rapport des délégations
6. Période de questions
7. Adoption du procès-verbal du 10 avril 2017
8. Correspondances
  - 8.1 Résolution d'appui pour le projet de courts métrages (mise en valeur de St-Émile-de-Suffolk) Éline Juteau et Yves Whissell
  - 8.2 Lettre d'appui au projet de désherbage du Lac des Plages
9. Voirie
  - 9.1 Rapport du chef de voirie
  - 9.2 Achat d'un habit de pluie (Guy Manseau)
10. Urbanisme et environnement
  - 10.1 Rapport de l'inspecteur municipal
  - 10.2 Projet minier la Loutre
  - 10.3 Adoption Règlement de brûlage 17-001
  - 10.4 Adoption de la modification au règlement du Comité consultatif d'urbanisme concernant les coûts reliés 17-002
  - 10.5 Résolution pour étude et permis de désherbage du Lac des Iles
  - 10.6 Demande de dérogation mineure 489 chemin Pichette
11. Sécurité incendie
  - 11.1 Rapport du directeur du service incendie
12. Loisirs et culture
  - 12.1 La municipalité de St-Émile-de-Suffolk parraine le souper de chasse et pêche du 27 mai 2017

- 12.2 Participation au souper de l'AGA, Montebello (Louise Boudreault et Éline Juteau)
- 12.3 Frais déplacement, Georgette Haineault (Lac Ste-Marie)
- 13. **Affaires financières / Résolutions**
  - 13.1 Liste des comptes à payer du mois d'avril 2017
  - 13.2 Offre de service firme comptable Charlebois et Gratton CPA Inc
  - 13.3 Changement d'institution bancaire de la Banque Nationale à la Caisse populaire Desjardins (comptes et marge de crédit)
  - 13.4 Résolution pour une demande de carte de crédit avec la caisse populaire Desjardins
  - 13.5 Formation avec PG "Conciliation bancaire"
  - 13.6 Cotisation annuelle OBV RPNS (100.00\$)
  - 13.7 Affectation du poste budgétaire 02 70100 401 (Service professionnel, technique) aux postes 02 70120 141(Salaire Loisirs) et 02 70120 141(avantages sociaux).
- 14. **Période de questions**
- 15. **Levée de la séance**

#### 4. RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire nous informe des sujets discutés lors du conseil des maires

##### 4.1 Projet ascenseur

Ceci ne fait pas foi d'une résolution par contre monsieur le maire doit communiquer avec Monsieur Pilon, ing afin d'obtenir une date pour la réception des plans pour ce projet.

17-05-110

##### 4.2 Opérateur de niveleuse

**ATTENDU QUE** monsieur Alain Gagnon surintendant de la voirie est présentement en congé;

**ATTENDU QUE** certains chemins ont besoin d'être nivelés;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Bisson et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé;

**QUE** madame Danielle Longtin trouve un opérateur de niveleuse afin de régulariser la situation;

**Adoptée à l'unanimité.**

#### 5. RAPPORT DES DÉLÉGATIONS

#### 6. PÉRIODE DE QUESTIONS

17-05-111

##### 7. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 avril 2017

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par madame la conseillère Louise Boudreault que le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk adopte le procès-verbal de la séance du 10 avril 2017.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### 8. CORRESPONDANCES

17-05-112

##### 8.2 Résolution d'appui pour le projet de courts métrages (mise en valeur de St-Émile-de-Suffolk) Éline Juteau et Yves Whissell

**ATTENDU QUE** madame Éline Juteau et monsieur Yves Whissell, résidents de St-Émile-de-Suffolk, désirent déposer un projet de courts-métrages (5 films) au Conseil des Arts et des Lettres du Québec;

**ATTENDU QUE** pour déposer la demande, madame et monsieur veulent une lettre d'appui de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ce projet consisterait à mettre en contact les jeunes et les personnes âgées de la municipalité de St-Émile-de-Suffolk;

**ATTENDU QUE** ce projet aura lieu que s'ils obtiennent une bourse;

**ATTENDU QUE** madame Juteau et monsieur Whissell voudraient que la municipalité prête certains locaux et équipements, au besoin;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par madame la conseillère Louise Boudreault;

**QU'en** plus de lettre d'appui que la présente résolution entérine celle-ci;

**ET QUE** si la demande est acceptée, le prêt de locaux ou équipements se fera.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-113

#### **8.1 Lettre d'appui au projet désherbage du Lac des Plages**

**CONSIDÉRANT** l'importance du lac des Plages pour la région immédiate et pour les villégiateurs du territoire de St-Émile-de-Suffolk (riverains du lac des Plages sud);

**CONSIDÉRANT** le positionnement du Lac des Plages dans le Bassin Versant, et spécialement pour le lac des Îles et la rivière Petite-Rouge;

**CONSIDÉRANT** l'effet nocif démontré de la myriophylle à épis sur la qualité de l'eau de plusieurs lacs, et par conséquent sur les valeurs foncières des résidences riveraines;

**CONSIDÉRANT** le risque d'atrophie du lac, de la disparition de la faune aquatique pour la pêche, de l'interdiction de baignade qui pourrait en découler;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par madame la conseillère Louise Boudreault

**QUE** Le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk appuie le projet de désherbage du lac des Plages de sa myriophylle à épis, tel que présenté par l'équipe de Corinne Dubois le 15 avril à l'hôtel de ville de Lac-des-Plages, ou sous quelque forme que pourrait prendre cet important projet.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **9. VOIRIE**

#### **9.1 Rapport du chef de la voirie**

Le surintendant de la voirie dépose son rapport du mois.

17-05-114

#### **9.2 Achat d'un habit de pluie**

**ATTENDU QUE** l'employé de la voirie demande d'acheter un habit de pluie car le sien est révolu;

**ATTENDU QUE** monsieur Alain Gagnon, surintendant de la voirie est en accord avec cet achat;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Bisson et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin;

**QUE** l'employé en question procède à l'achat de l'habit soit pour un montant au plus de 150.00\$;

**ET QUE** cet habit demeure sur les lieux de travail en tout temps.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **10.1 Rapport de l'inspecteur municipal**

Monsieur Blanc dépose son rapport du mois d'avril 2017.

### **10.2 Projet minier La Loutre**

Aucun changement majeur n'est discuté.

17-05-115

### **10.2 Adoption du Règlement de brûlage de matières combustibles 17-001**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 17-001**

**CONSIDÉRANT** que l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage de feux de plein air;

**CONSIDÉRANT** que le brûlage de branches et autres matières combustibles qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées :

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 10 avril 2017;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé;

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1**

#### **DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE A**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement :

#### **ARTICLE 1**

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

#### **<<FEU À CIEL OUVERT>>**

Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu en plein air fait à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage d'une propriété, soit pour éliminer les broussailles, branches ou petits arbustes, ou à des fins semblables.

#### **<<FEU DE CAMP>>**

Constitue un feu de camp, tout feu en plein air à caractère privé fait, soit à des fins sociales, soit pour éloigner les moustiques, soit pour égayer un pique-nique ou une fête, ou à des fins semblables.

#### **<<FEU d'ÉVÈNEMENT>>**

Constitue un feu d'évènement, tout feu en plein air fait dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la fête de la Saint-Jean-Baptiste, un feu organisé dans le cadre d'un festival ou d'un évènement ouvert au public.

#### **<<FEU D'ARTIFICE>>**

En vente libre ou par un artificier.

#### **<<FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS>>**

Foyer de maçonnerie ou autre de conception commerciale équipé d'une cheminée d'au moins un mètre muni d'un capuchon grillagé.



### <<PROPRIÉTAIRE>>

Personne à qui une chose appartient

### <<LOCATAIRE>>

Qui prend à loyer une terre, une maison, un appartement.

## CHAPITRE II

### ARTICLE 2

Le présent chapitre s'applique à tous les types de feu, sauf les feux de camps.

### ARTICLE 3

Seules les matières suivantes peuvent être brûlées : broussailles, branches d'arbres, petits arbustes, bois, écorces d'arbre (crouste).

### ARTICLE 4

Nul ne peut faire brûler quelque matière que ce soit de façon à nuire la circulation.

### ARTICLE 5

Nul ne peut brûler quelque matière que ce soit dans le littoral (ex : plage à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux) de tout cours d'eau (lac, rivière, ruisseau, milieu humide).

### ARTICLE 6

Une personne majeure doit être responsable du feu et être habile à décider des mesures à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

### ARTICLE 7

Tout feu doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une corde ou entrepôt de bois ou d'un réservoir de matières combustibles. (voir article 18) Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration, du terrain, si une dénivellation expose ses biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles ou ceux d'autrui.

La personne responsable du feu doit rester en surveillance et s'assurer que le feu sera éteint complètement avec de l'eau ou du sable et, dans la mesure où l'aménagement le permet, qu'un couvercle métallique, grillage ou autre matériau incombustible soit installé pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait;

La matière combustible utilisée pour alimenter ponctuellement le feu doit être tenue à une distance minimale de cinq (5) mètres du feu.

### ARTICLE 8

Le fait d'organiser un feu conformément au présent règlement ne libère pas la personne responsable ou toute autre personne fautive de ses responsabilités civiles, dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient d'un feu allumé.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX À CIEL OUVERT

#### ARTICLE 9

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande du permis de brûlage si requis :

- Nom et adresse de la personne majeure responsable du feu;
- Lieu où le feu doit avoir lieu;
- Croquis indiquant l'emplacement du site du feu sur l'immeuble ainsi que l'emplacement où seront empilés ou entreposés les matières qui alimenteront le feu ainsi que les piles ou cordes de bois ou réservoirs à combustibles;
- Date(s) où le feu doit avoir lieu;
- Type de combustible qui sera utilisé;
- Si le demandeur n'est pas propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée du propriétaire de l'immeuble où doit être organisé le feu, selon lequel il autorise qu'un feu soit fait sur sa propriété pour le temps prévu au permis.

#### ARTICLE 10

En plus des normes prévues au chapitre II de ce règlement, tout feu à ciel ouvert devra respecter les conditions suivantes :

1. Faire l'objet, au préalable, d'un permis de brûlage
2. Être dans un emplacement situé à une distance de cinq (5) mètres des arbres
3. Un périmètre de cinq (5) mètres de tout bâtiment est respecté
4. Favoriser les petits amas.
5. Le feu à ciel ouvert ne doit pas dépasser trois (3) mètres et demi (1.5) mètres de haut
6. Aviser la centrale de répartition de services incendie 15 minutes avant d'allumer le feu
7. Aviser la centrale lorsque le feu est complètement éteint
8. Avoir un moyen d'extinction efficace et toujours prêt à être utilisé
9. Aucun dérivé de pétrole n'est utilisé comme combustible
10. Être assisté par une tierce personne au besoin
11. Avoir un moyen de communication sur place, ex : téléphone, cellulaire

#### ARTICLE 11

Le permis de brûlage est délivré pour la durée maximale indiquée au permis qui ne peut excéder en aucun cas dix (10) jours consécutifs. Le permis peut être renouvelé sur demande, si requis.

#### ARTICLE 12

Le directeur de sécurité incendie ou son représentant peut restreindre, refuser ou retirer un permis de brûlage si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

#### ARTICLE 13

Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert à l'extérieur des jours où la vitesse du vent excède 28 kilomètres/heure selon l'échelle de beaufort article 27, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis.

#### ARTICLE 14

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat d'incendie.

#### ARTICLE 15

Les feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de la forêt sont interdits.

## **ARTICLE 16**

Le conseil peut décréter, par résolution, que durant certains temps de l'année, des permis ne pourront être émis.

## **CHAPITRE IV**

### **ARTICLE 17**

Tout feu de camp doit être réalisé suivant les normes et conditions édictées au présent chapitre et ne nécessite pas de permis de brûlage.

### **ARTICLE 18**

Tout feu de camp doit être réalisé dans un aménagement construit de matériaux incombustibles est implantés directement sur le sol sur une surface faite de matériaux incombustibles excédants d'au moins un (1) mètre la structure où doit être érigé le feu. Toutes les autres normes et conditions prévues au chapitre II du présent règlement doivent également être respectées.

Nonobstant l'article 7 de ce règlement, un certificat d'autorisation peut être émis et le brûlage sera permis même si un aménagement permanent ne respecte pas les distances minimales prévues à cette disposition, si le demandeur fournit une preuve selon laquelle la structure ou l'aménagement est conforme aux normes de l'industrie et est quand même sécuritaire à l'endroit où il sera placé sur la propriété.

### **ARTICLE 19**

Un feu de camp ne doit pas dépasser un (1) mètre de diamètre et (1m) de haut.

### **ARTICLE 20**

La personne responsable du feu de camp doit respecter les avis d'interdiction de feu émis par la SOPFEU où tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat d'incendie.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU D'ÉVÈNEMENT**

#### **ARTICLE 21**

Toute personne qui désire organiser un feu d'évènement doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage, l'article 10 du présent règlement s'appliquant à une telle demande de permis.

Cependant, l'émission du permis, la personne doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage devra verser au préalable les frais exigés par la municipalité, correspondant aux taux horaires payé par celle-ci pour la présence de représentants du service incendie, comme prévu à l'article 22 du présent règlement, pour la durée de l'évènement.

Il est entendu, cependant, que ces frais seront remboursés à la personne, dans le cas où l'évènement serait annulé.

#### **ARTICLE 22**

La personne responsable du feu d'évènement doit s'assurer d'avoir à proximité du feu en tout temps les équipements d'extinction d'incendie nécessaires pour éteindre le feu en cas de perte de contrôle du feu ou risque de propagation.

De plus, la personne responsable du feu d'évènement doit s'assurer que des représentants du service d'incendie de la municipalité soient présents lors du feu.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX D'ARTIFICES

#### ARTICLE 23

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage de feu d'artifice dans un endroit à proximité d'une forêt ou d'un bâtiment. Une distance de 45 mètres doit être observée.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS

#### ARTICLE 24

Les feux de foyers extérieurs doivent être allumés dans un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre, laquelle doit être munie d'un capuchon grillagé ou d'un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée d'au moins un mètre munie d'un capuchon grillagé, et conçu spécialement pour y faire du feu.

- Aucun permis n'est requis pour ce type de feu de foyer extérieur.
- Une distance minimale de cinq mètres de tous matériaux combustibles doit être prévue pour les foyers.
- Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée nuit aux propriétés avoisinantes.
- Il est interdit d'allumer un feu et/ou de maintenir un feu allumé entre 23 h et 7 h.
- L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu, et ce, sans préavis.
- Le citoyen a l'obligation de se conformer aux lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal en vigueur dans la tenue de ladite activité.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 25

Le directeur du service des incendies ou son représentant, sous l'établissement d'une preuve d'infraction ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires à tout site de feu.

Le fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats peut exiger l'enlèvement de tout aménagement non conforme au présent règlement.

#### ARTICLE 26

- A. Un propriétaire et/ou un locataire des lieux qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de **trois cent dollars (300,00\$) minimum** lorsqu'il n'y a pas d'intervention des pompiers et que le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'a pas tenu un permis du service incendie. Lors d'une intervention du service d'incendie les frais réels sont imputables au propriétaire, au locataire ou l'occupant qui est responsable.
- B. Un intervenant autre le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux qui fait un appel non fondé et qui occasionne des frais par le déplacement du directeur du service incendie ou l'ensemble du service incendie inutilement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende qui est :



1. Première infraction, l'intervenant aura un avertissement selon
2. Deuxième infraction et les subséquentes, une amende de cinq cent dollars (500,00\$) minimum lorsqu'il n'y a pas d'intervention des pompiers et/ou les frais réels lorsqu'ils y a intervention des pompiers.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des présents articles et des règlements d'urbanisme commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

Personne physique		Personne morale
-------------------	--	-----------------

	Minimum	Maximum	Minimum	maximum
Première infraction	300\$	1 000\$	500\$	2 000\$
Récidive	500\$	2 000\$	2 000\$	4 000\$

## ARTICLE 27

### ÉCHELLE DE BEAUFORT

Degrés	Termes descriptifs	Vitesse moyenne en km/h	Éléments généraux de détermination de la vitesse
0	calme	< 1 km/h	La fumée monte verticalement
1	très légère brise	1 à 5 km/h	La fumée, mais non la girouette, indique la direction du vent.
2	légère brise	6 à 11 km/h	On sent le vent sur la figure; les feuilles bruissent; les girouettes bougent.
3	petite brise	12 à 19 km/h	Feuilles et brindilles bougent sans arrêt; les petits drapeaux se déploient.
4	jolie brise	20 à 28 km/h	Poussière et bouts de papier s'envolent; les petites branches remuent.
5	bonne brise	29 à 38 km/h	Les petits arbres feuillus se balancent.
6	vent frais	39 à 49 km/h	Les grosses branches bougent.
7	grand frais	50 à 61 km/h	Des arbres tout entiers s'agitent.
8	coup de vent	62 à 74 km/h	Des petites branches se cassent.
9	fort coup de vent	75 à 88 km/h	Peut endommager légèrement les bâtiments.
10	tempête	89 à 102 km/h	Peut déraciner les arbres, endommager sérieusement les bâtiments.
11	violente tempête	103 à 117 km/h	Très rare; gros dégât
12	Ouragan	> 117 km/h	Très rare.

## ARTICLE 28

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur.

## ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Hugo Desormeaux, maire

\_\_\_\_\_  
Danielle Longtin, directrice générale par intérim

AVIS DE MOTION : Le 10 avril 2017

PUBLIÉ LE : le 12 avril 2017

ADOPTÉ LE : 8 mai 2017

**Adoptée à l'unanimité.**

**17-05-116**

**10.4 Adoption de la modification au règlement 16-335 du Comité consultatif d'urbanisme au point 5 concernant les coûts reliés**

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Émile-de-Suffolk a adopté un règlement de lotissement numéro 99-305 et un règlement de zonage numéro 99-306 qui sont entrés en vigueur le 7 décembre 1999.

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch.A-19-1) la municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol;

**ATTENDU QU'**un comité d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 et 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch A-19.1) par le règlement no 99-301.

**ATTENDU QUE** la consultation a eu lieu le 22 novembre 1999, à l'hôtel de ville, au 299, route des Cantons, relativement au présent règlement et ce, selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1) :

**ATTENDU QUE** le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme a été déposé par résolution à la séance du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1<sup>er</sup> novembre 1999;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin;

**QUE**

Ordonné et statué par règlement et le conseil ordonne et statue comme suit :

**1. DISPOSITIONS LÉGALES**

Le présent règlement est cité sous le titre de "RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME"  
(Lotissement et zonage).

**1.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**1.2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

**1.3 Mode d'aménagement**

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LR, ch. A-19.1). le présent règlement doit être modifié ou abrogé par un règlement approuvé selon les dispositions de cette loi.

**2. DOMAINE D'APPLICATION**

**2.1** Le conseil de la municipalité peut accorder une dérogation mineure.

**2.2** La dérogation mineure peut être seulement si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande.

- 2.3 La dérogation mineure ne peut être si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- 2.4 Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ainsi qu'à l'exception des normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, des usages, lotissement et constructions interdits de salubrité publique et sur les sites d'élimination des matières et des normes sur la conservation et l'abattage d'arbres.

Nonobstant le paragraphe précédent, une dérogation mineure pourra être demandée et octroyée sous les conditions suivantes :

- 2.4.1 Afin de permettre la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque les dimensions du lot, obligatoirement distinct, ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, suite, à la bande de protection riveraine, et que les travaux ne peuvent être raisonnablement réalisés ailleurs sur le terrain. Toutefois, une bande minimale de protection riverain de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- 2.4.2 Afin d'autoriser l'abattage d'arbres supérieur aux normes prescrites dans le cas de peuplements exceptionnellement dégradés ou très vulnérables aux perturbations naturelles. Un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, doit obligatoirement accompagner la demande de dérogation mineure;
- 2.4.3 Afin d'autoriser une surface d'agriculture inférieure à un (1) hectare pour chaque un virgule deux (1,2) unité animal, à la condition qu'une étude agronomique accompagne la demande de dérogation mineure et démontre que la dérogation mineure demandée ne génèrera plus de quarante (45 kilogrammes de phosphore par hectare);
- 2.4.4 Afin d'autoriser la comptabilisation de terrains d'épandage liés à la production animale même s'ils sont situés à plus de cinq (5) kilomètres du bâtiment d'élevage, à la condition qu'une étude économique et agronomique accompagne la demande et démontre que la dérogation mineure demandée n'affectera pas la rentabilité économique de la production visée et à la condition que le bâtiment d'élevage et les terrains d'épandage concernés soient situés à l'intérieur du territoire de la municipalité;
- 2.5 La demande de dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions du règlement d'administration, de construction et à celles de lotissement et du zonage ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.
- 2.6 Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

### **3. SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande dérogation mineures peut être formulée au moment d'une demande de permis et certificat.

Une dérogation mineure peut également, suite à des circonstances extraordinaires, être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'autorisation et ont été effectués d bonne foi

### **4. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE SUR LESQUELLES PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES DES DÉROGATIONS MINEURES.**

#### 4.1 Règlement de lotissement

Les normes minimales concernant :

La superficie minimale des terrains;  
Le frontage minimal des terrains;

La profondeur moyenne minimale des terrains;

#### 4.2 Règlement de zonage

Les normes minimales concernant :

La marge avant minimale;

Les marges latérales minimales;

La marge arrière minimale.

Le volume et dimensions des constructions.

Les normes d'implantation des usages complémentaires seulement.

#### 5. PROCÉDURES DU REQUÉRANT POUR UNE DÉROGATION MINEURE

Toute personne demandant une dérogation mineure relative à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à l'article 4 du présent règlement doit :

En faire la demande par écrit en remplissant le formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

Fournir le titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble visé;

Dans le cas d'une dérogation mineure relative aux marges et au lotissement, fournir un plan du terrain et, le cas échéant, du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre ;

Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de de deux cent dollars (200.00\$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne peuvent être remboursés par la municipalité et ce, quelle que soit la réponse de la municipalité;

Acquitter (couvrir) les frais de publication en vigueur de l'avis public prévu à l'article 6.6. Ces frais de publication ne peuvent être remboursés par la municipalité et ce, quelle que soit la réponse de la municipalité;

De plus, suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

#### 6. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Le processus d'une demande de dérogation mineure s'établit comme suit :

##### 6.1 Le requérant qui veut bénéficier sur la procédure de dérogations mineures doit :

En faire la demande sur le formulaire à cet effet ;

Acquitter les frais d'étude :

Acquitter les frais de publication.

##### 6.2 La demande est transmise pour étude à l'inspecteur en bâtiment qui doit, entre autre, vérifier si la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement sur l'émission des permis et certificats et si elle est conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

##### 6.3 L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

- 6.4 Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure après en avoir avisé le requérant.
- 6.5 Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères de l'article 2 du présent règlement. L'avis doit préciser les facteurs qui expliquent la décision du comité. Cet avis est transmis au conseil.
- 6.6 Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil ou la demande de dérogation mineure sera discutée et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 431 et suivants du code municipal. De plus, le contenu de cet avis doit contenir et ce, tel qu'exigé par l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les éléments suivants :
- La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- La nature et les effets de la dérogation mineure demandée;
- La désignation de l'immeuble touché par la demande;
- Une mention spécifiant que tout intéressé peut se faire entendre par conseil.
- 6.7 Le conseil doit ensuite rendre sa décision suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu tout intéressé lors de la séance de consultation.
- 6.8 Dans le cas où la demande de dérogation mineures a été acceptée par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier transmet copie de la résolution accordant cette dite dérogation mineure à l'inspecteur en bâtiment qui doit, par la suite, délivrer le permis ou le certificat après le paiement du tarif par le règlement sur l'émission des permis et certificats.
- 6.9 Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION : Le 10 avril 2017

PUBLIÉ LE : le 12 avril 2017

ADOPTÉE LE : 8 mai 2017

**17-05-117**

**10.5 Résolution pour étude et permis de désherbage du Lac des Iles**

**ATTENDU QUE** la municipalité veut procéder au désherbage au Lac des Iles;

**ATTENDU QUE** pour ce faire une étude d'une firme spécialisée doit être fait afin d'obtenir l'autorisation nécessaire de qui de droit;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par madame la conseillère Louise Boudreault;

**QU'** une firme de professionnel en la matière soit mandatée, pour un montant maximal de 4000.00\$ pour faire les études nécessaires afin d'accomplir les travaux.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-118

**10.6 Demande de dérogation mineure 489 chemin Pichette**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au Comité consultatif d'urbanisme à l'effet de permettre une situation dérogatoire pour une propriété au 489 chemin Pichette sur le lot 4 674 427 au cadastre du Québec. Construction d'un bâtiment complémentaire en 2003 qui devait être situé à 1.21 mètres au lieu de 2 mètres de la marge latéral, donc il empiète de 0.79 mètres dans la marge latéral gauche et la construction d'une nouvelle galerie de 1.83 mètres de large par 4.88 mètres de long, qui sera situé à moins de 3 mètres de la marge arrière soit de 0.94 mètres de cet dit marge en dérogation de notre règlement de zonage numéro 99-306.

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Bisson et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jacques Proulx;

**QUE** le conseil de la Municipalité de St-Émile-de-Suffolk informe le propriétaire du 489 chemin Pichette du règlement de zonage 99-306, en ce qui a trait au non-respect des marges latéral et arrière soit accepté tel quel.

**QUE** l'Inspecteur municipal est autorisé à émettre tout document en conséquence.

**Adoptée à l'unanimité.**

**11. SECURITÉ INCENDIE**

**11.1 Rapport du directeur du Service Incendie**

Le directeur Incendie dépose le rapport du mois d'avril 2017.

**12.LOISIRS**

17-05-119

**12.1 La municipalité de St-Émile-de Suffolk parraine le souper chasse et pêche du 27 mai 2017**

**ATTENDU QUE** le 27 mai est la journée de l'environnement;

**ATTENDU QUE** cette journée se terminera avec un souper en collaboration avec la municipalité de St-Émile-de-Suffolk et le club de chasse et pêche de St-Émile-de-Suffolk et de Lac des Plages;

**ATTENDU QU'**un permis de boisson doit être en place;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin;

**QU'**étant donné qu'il y a déjà un permis de boisson en place;

**ET QUE** la municipalité de St-Émile-de-Suffolk parraine le souper du club de chasse et pêche, le club de chasse et pêche peut profiter du permis de boisson déjà en place.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-120

**12.2 Participation au souper de l'AGA, Montebello (Louise Boudreaul et Élane Juteau)**

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Émile-de-Suffolk a reçu une convocation pour l'assemblée générale 2017;

**ATTENDU QUE** madame Louise Boudreault veut présenter la nouvelle coordonnatrice en loisirs de la municipalité de St-Émile-de-Suffolk, madame Élane Juteau;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Michel Bisson;

**QUE** le souper ainsi que les frais de déplacement soit absorbé par la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-121

**12.3 Frais déplacement, Georgette Haineault (Lac Ste-Marie)**

**ATTENDU QUE** madame Georgette Haineault, bibliothécaire, désire assister à l'assemblée annuelle du Réseau Biblio;

**ATTENDU QUE** madame Louise Boudreault, conseillère et responsable de la bibliothèque veut accompagner madame Haineault;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jacques Proulx

**QUE** les frais de déplacement ainsi que l'entrée de 27.00\$ (plus taxes) par personne soient absorbés par la municipalité de St-Émile-de-Suffolk.

**Adoptée à l'unanimité.**

**13. AFFAIRES MUNICIPALES/RÉSOLUTIONS**

17-05-122

**13.1 Liste des comptes à payer de mois d'avril 2017**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Bisson et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé que les comptes à payer du mois d'avril 2017 au montant de 47 418.94\$ soient acquittés.

**Adoptée à l'unanimité.**

Je soussignée, Danielle Longtin, directrice générale par intérim de la municipalité de St-Émile-de-Suffolk, certifie qu'il y a des crédits disponibles au paiement des comptes du mois d'avril 2017 et qu'il y avait les fonds disponibles pour les chèques.

Danielle Longtin, directrice générale par intérim

17-05-123

**13.2 Offre de service Charlebois et Gratton CPA Inc**

**IL EST RÉSOLU** sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Michel Bisson que le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk accepte la soumission de 7700.00\$ pour l'Audit et la préparation du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017, et mandaté pour préparer déclaration fiscale fédérale T-2 au montant de 300.00 plus taxes de plus par la Firme Charlebois et Gratton, CPA Inc.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-124

**13.3 Changement d'institution financière de la BNC à la Caisse Populaire Desjardins ainsi que la marge de crédit**

**ATTENDU QUE** par le passé eux soumissions ont été demandées auprès de la banque Nationale ainsi que la Caisse Populaire Desjardins;

**ATTENDU QUE** la Caisse Populaire s'avèrerait plus avantageuse à plusieurs niveaux;

**ATTENDU QU'**entre autre à la Banque Nationale, les frais de renouvellement au 2 ans sont de 1500.00\$ et 0\$ avec la Caisse Populaire;

**ATTENDU QUE** les frais fixe mensuel avec la Banque Nationale sont 135.00\$ et de 0.00\$ avec la Caisse Populaire;

**ATTENDU QUE** la Caisse Populaire offre des subventions à ses membres et non la Banque Nationale;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jacques Proulx;

**QUE** madame Danielle Longtin, directrice générale par intérim, fasse les démarches nécessaires pour transférer le compte ainsi que la marge de crédit.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-125

13.4 Carte de crédit

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris la décision de changer d'institution bancaire, soit de la Banque Nationale à la Caisse Populaire;

**ATTENDU QU'**avec la Banque Nationale la municipalité détient une carte Master Card;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jacques Proulx;

**QUE** madame Danielle Longtin annule la carte de crédit Master Card de la Banque Nationale et applique pour une carte avec la Caisse Populaire Desjardins.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-126

13.5 Formation avec PG "Conciliation Bancaire"

**ATTENDU QUE** madame Danielle Longtin, directrice générale par intérim et Carol-Sue Ash désirent suivre une formation de conciliation bancaire afin de procéder aux fermetures de mois dans le système de comptabilité PG Solutions;

**ATTENDU QUE** cette formation téléphonique est 1250.00\$ pour une demi-journée;

**ATTENDU QUE** pendant cette formation le bureau sera fermé;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin

**QUE** mesdames Danielle Longtin et Carol Sue Ash suivent la formation au coût de 1250.00\$;

**ET QUE** le bureau soit fermé pendant celle-ci.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-127

13.6 Cotisation annuelle OBV RPNS (100.00\$)

**ATTENDU QU'**une demande de renouvellement d'adhésion annuelle a été reçue;

**ATTENDU QUE** cette demande est 100.00\$

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jacques Proulx;

**QU'**un chèque soit émis au montant de 100.00\$ pour la cotisation annuelle.

**Adoptée à l'unanimité.**

17-05-128

13.7 Affectation du poste budgétaire 02 70100 401 (Service professionnel, technique) aux postes 02 70120 141(Salaire Loisirs) et 02 70120 141(avantages sociaux).

**ATTENDU QUE** madame Élane Juteau, coordonnatrice des loisirs, veut organiser deux activités en juillet et août 2017;

**ATTENDU QUE** ce faire madame Élane Juteau demande que le conseil lui donne plus d'heures d'ici la fin juin 2017, afin de pouvoir organiser ces fêtes;



ATTENDU QUE madame Juteau demande à rajouter 100 heures :

ATTENDU QUE le conseil peut autoriser une affectation de poste budgétaire;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Bisson et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Serge Morin;

QUE la directrice générale par intérim procède à un transfert du poste budgétaire 02 70100401 au poste 02 70120 141 au montant de 2500.00\$;

ET QUE madame la directrice générale par intérim, Danielle Longtin, demande un compte rendu serré à madame Juteau pour que les supplémentaires soient justifiés.

Adoptée à l'unanimité.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

17-05-129

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Bisson et **APPUYÉ** par monsieur Serge Morin;

QUE la présente séance soit levée à 21h15.

Adoptée à l'unanimité.

Danielle Longtin  
Directrice générale par intérim

Hugo Desormeaux  
Maire